

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC202

présenté par
Mme Rixain et Mme Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 321-4, les mots : « intellectuellement précoces » sont remplacés par les mots : « à haut potentiel » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 332-4, les mots : « intellectuellement précoces » sont remplacés par les mots : « à haut potentiel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences de l'une des recommandations formulées par la mission flash relative à la prise en charge de la précocité à l'école.

Il apparaît que le terme « haut potentiel » est mieux adapté pour décrire la situation de ces élèves que celui de « précocité ». En effet, ces élèves disposent d'un potentiel qui peut, ou non, se réaliser.